

Statuts et règlements – Modifications proposées

<p>28. Le mandat du comité de mise en nomination prend fin sur présentation de son rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>28. Le mandat du comité de mise en candidature prend fin sur présentation de son rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>
<p>38. Le Conseil d'administration peut, par Résolution spéciale, démettre un administrateur de son poste avant la fin de sa période d'exercice et il peut aussi nommer un autre administrateur à sa place. Le nouvel administrateur siège pour la durée du terme de celui qui est déchu.</p>	<p>38. Le Conseil d'administration peut, par Résolution spéciale, suspendre un administrateur de son poste avant la fin de sa période d'exercice et il peut aussi nommer un autre administrateur à sa place pour la durée du terme de celui qui est déchu. Le Conseil d'administration peut décider d'exclure ou de suspendre un administrateur pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. l'administrateur a manqué plus de 50 % des réunions pendant l'année; ii. l'administrateur agit contrairement aux intérêts de l'association ou sa participation porte atteinte à la réputation de l'organisme iii. l'administrateur ne travaille pas en harmonie avec le groupe.
<p>51. Les réunions des administrateurs peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'administration ou par le Secrétaire à la demande du Président, et sinon, à la demande d'une majorité des administrateurs.</p>	<p>51. Le Conseil d'administration se réunit au moins Trois (3) par année. Les réunions des administrateurs peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'administration ou par le Secrétaire à la demande du Président, et sinon, à la demande d'une majorité des administrateurs.</p>
<p>55. Les administrateurs peuvent se rencontrer pour régler les affaires, ajourner ou régler autrement leurs réunions ou les procédures comme ils jugent convenable. Pour transiger des affaires, le quorum signifie Cinq (5) administrateurs aptes à siéger au moment de la réunion. Les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées par un vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.</p>	<p>55. Les administrateurs peuvent se rencontrer pour régler les affaires, ajourner ou régler autrement leurs réunions ou les procédures comme ils jugent convenable. Pour transiger des affaires, le quorum est constitué d'au moins 50 % des administrateurs élus aptes à siéger au moment de la réunion. Les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées par un vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée. Occasionnellement, un vote par moyen électronique peut aussi être demandé.</p>

<p>60. Les membres du Comité exécutif du CDÉA sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire, et le Trésorier (ou le secrétaire-trésorier si ces deux postes sont cumulés) et tout autre dirigeant que les administrateurs élisent à la première rencontre des administrateurs suivant l'Assemblée générale annuelle.</p>	<p>60. Les membres du Comité exécutif du CDÉA sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire, et le Trésorier (ou le secrétaire-trésorier si ces deux postes sont cumulés) et tout autre dirigeant que les administrateurs élisent à la première rencontre des administrateurs suivant l'Assemblée générale annuelle. Une présidence qui ne renouvelle pas son mandat peut siéger au CE, sans droit de vote, pendant une année afin d'assurer la transition.</p>
<p>62. Le comité exécutif doit se réunir un minimum de six fois par année.</p>	<p>62. Le comité exécutif doit se réunir un minimum de six fois par année. Occasionnellement, un vote par moyen électronique peut aussi être demandé.</p>